REPUBLIQUE DU NIGER
CABINET DU PREMIER MINISTRE
AUTORITE DE REGULATION MULTISECTORIELLE

DECISION N° 085 -------/CNR – ARM du ----octobre 2010 portant approbation de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion de SONITEL S.A

20 OCT. 2010

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION,

- Vu l'Ordonnance n° 99-044 du 26 octobre 1999 portant création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorielle (ARM), modifiée par la loi 2005-31 du 1er décembre 2005 ;
- Vu l'Ordonnance n°99-045 du 26 octobre 1999 portant réglementation des télécommunications ;
- Vu le Décret n° 2000-399/PRN/MC du 20 octobre 2000 portant conditions générales d'interconnexion des réseaux et services des télécommunications ;
- Vu le Décret n° 2009-098/PRN/PM du 12 mars 2009 portant nomination du Président du Conseil National de Régulation ;
- Vu les Décrets n° 2007-190 et 191 /PRN/PM du 25 mai 2007 portant nomination de directeurs sectoriels ;
- Vu l'arrêté n°0008/MC/DPT/TN du 13 février 2009 accordant à SONITEL S.A, la licence provisoire d'établissement et d'exploitation d'un réseau fixe et de services de télécommunications, ouverts au public ;
- Vu la décision n °031 CNR/Te du 30 juin 2009 portant liste des opérateurs dominants
- Vu le projet de catalogue d'interconnexion de SONITEL SA adressé à l'Autorité de Régulation Multisectorielle par SONITEL S.A par lettre n°000329 Sonitel /AD/09 du 18/05/2009 ;
- Vu les procès-verbaux des rencontres entre l'ARM et les opérateurs dans le cadre de la détermination de la terminaison d'appel local et international ;

Après en avoir délibéré le ---- octobre 2010 :

20 OCT. 2010

1. SUR LE CADRE JURIDIQUE

1.1 SUR L'ELABORATION DU CATALOGUE

L'article 39 de l'Ordonnance n° 99-045 du 26 octobre 1999 portant réglementation des télécommunications dispose que :

« Les exploitants de réseaux, ou services ouverts au public sont tenus de publier, dans les conditions déterminées par leur cahier des charges un catalogue d'interconnexion qui contient une offre technique et tarifaire d'interconnexion. Ce catalogue d'interconnexion est approuvé par l'Autorité de Régulation avant sa publication.

Le contenu devant figurer au catalogue d'interconnexion est fixé par décret».

1.2 SUR LE CONTENU DU CATALOGUE

Aux termes de l'article 12 du décret N°2000-399 / PRN/MC du 20 octobre 2000, portant conditions générales d'interconnexion des réseaux et services des télécommunications, ce catalogue doit comprendre les rubriques suivantes:

a) services fournis ;
b) conditions techniques ;
c) tarifs et frais.

1.3 SUR LA TRANSMISSION ET DU DELAI D'APPROBATION DU CATALOGUE

Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le catalogue d'interconnexion est soumis à l'Autorité de Régulation au plus tard le 30 avril de l'année civile en cours. Il est fondé sur l'analyse des résultats comptables au 31 décembre de l'exercice précédent. L'Autorité de Régulation dispose d'un délai maximal de quarante cinq (45) jours calendaires pour l'approuver ou demander des amendements.

Le catalogue publié avant le 30 juin de chaque année est valable du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

2. SUR LE CONTEXTE D'APPROBATION DU PRESENT CATALOGUE

L'approbation du présent catalogue intervient dans un contexte de renforcement de la concurrence par l'octroi d'une licence globale à un nouvel opérateur qui a démarré ses activités commerciales en juin 2008 ; ce qui porte le nombre des opérateurs à cinq (5)

Ces derniers sont peu respectueux des stipulations de leurs cahiers des charges. En effet, par décision n°064 /ARM/TE du 23 octobre 2007, l'ARM a proposé des sanctions à l'encontre de certains d'entre eux pour divers manquements ;

Le non respect des règles s'observe également au niveau de la transmission par les opérateurs de leurs catalogues d'interconnexion à l'Autorité de Régulation car ces derniers ne respectent pas la réglementation en vigueur qui fixe au 30 avril de l'année civile la date limite de transmission de leurs catalogues.

L'Autorité de Régulation est tenue d'approuver lesdits catalogues au plus tard le 15 juin de l'année soit quarante cinq (45) jours suivant leur réception. C'est le retard dans leur transmission qui explique en partie que l'Autorité ne puisse pas les approuver à bonne date ;

Les catalogues transmis n'étant pas, par ailleurs, accompagnés de justificatifs de coûts comme l'exige la loi, l'Autorité est contrainte de se substituer aux opérateurs pour estimer les coûts d'interconnexion ; ce qui retarde davantage l'approbation des catalogues ;

SONITEL SA figure au nombre des opérateurs défaillants. En effet, elle n'a transmis son projet de catalogue d'interconnexion 2008 que le 18 mai 2009 et ce, sans joindre de justificatifs de coûts.

L'Autorité de Régulation a, conformément à l'esprit de l'article 17 du décret 2000-399/PRN/MC du 20 octobre 2000 portant conditions générales d'interconnexion et services des télécommunications et de concert avec les opérateurs, adopté la méthode du Coût Moyen Incrémental à Long Terme (CMILT) comme modèle de calcul pour la détermination des coûts d'interconnexion;

Toutefois le benchmarking a été retenu pour la détermination des tarifs de location de capacités;

Il faut préciser que c'est à l'issue d'un processus participatif que l'offre technique et tarifaire de SONITEL S.A a été approuvée.

3. SUR L'APPRECIATION DU PROJET DE CATALOGUE

Le projet de catalogue a été apprécié tant sur la forme que sur le fond.

3.1 SUR LA FORME

L'Autorité de Régulation a tout d'abord procédé à la vérification de sa conformité au contenu type décrit à l'article 12 du Décret n °2000-399/PRN/MC du 20 octobre 2000 portant conditions générales d'interconnexion des réseaux et services des télécommunications.

Après examen du document, il est constaté que toutes les rubriques énoncées à l'article ci-dessus y figurent notamment : services fournis, conditions techniques, tarifs et frais ;

3.2 SUR LE FOND

L'ARM relève que l'intitulé du point « frais d'accès au service (raccordement) » mérite de gagner en précision.

3.2.1 TARIF ET FRAIS

3.2.1.1 Les tarifs des services d'acheminement du trafic commuté

Comme indiqué plus haut, l'estimation des coûts de terminaison d'appel des réseaux fixes et mobiles a été effectuée sur la base du modèle CMILT.

L'analyse des coûts fait ressortir un fort déséquilibre du marché nigérien des télécommunications ; ce déséquilibre se traduit par des coûts de terminaison qui varient de **15 à 80 FCFA** selon les réseaux.

En conclusion, l'Autorité de Régulation tout en prenant en compte l'intérêt des opérateurs, des consommateurs et de l'ensemble du secteur, estime la terminaison d'appel à 40 F CFA HT dans le réseau de SONITEL S.A:

Services d'Acheminement	
Fixe en local	40

Fixe en Interurbain (Simple et double transit)	40
transit via le fixe vers l'International	40+ Quote-part
Transit via le fixe	8 + TA domestique

3.2.1.2 Les tarifs des services à frais fixes

a). Frais d'accès ou de raccordement

Prestations : d'accès ou raccordement	Frais (paiement une seule fois, HT F CFA)
Accès au point d'interconnexion (switch)	2. 650.000
Frais de raccordement	750.000/E1 (payable après la mise en œuvre)

b). Location d'une liaison urbaine

Débit du circuit loué	Prix unitaire en F CFA(HT) de circuit et par an
64 kbit/s	1.800.000
2 Mbit/s	9.600.000

c). Location d'une liaison interurbaine

Débit du circuit loué	Prix unitaire en F CFA (HT) de circuit et par an
64 kbit/s	1.800.000 +3.000/km
2 Mbit/s	9.600.000 + 3.000/km

d). Location d'infrastructures techniques, bâtiments, terrains et conduites

Prestations : location de bâtiment	Tarif en F CFA (HT)	
Implantation d'équipements dans un bâtiment technique	Local climatisé : 80 000 /m²/an	Local non climatisé : 60.000/m²/an

Prestation : Location d'emplacement sur pylône	Tarifs en F CFA (HT)
0-50m	50.000
51-100m	60.000
100-150m	80.000
151-200m	100.000

	Type de source d'énergie		
Prestation : Energie	Non secourue	Secourue	Sans coupure
Coefficient (K) à appliquer au prix du Kwh	1.2	1.3	1.5

Prestation : conduites, chambres et répartiteurs	Tarifs en F CFA (HT)
utilisation de Conduites	431 F CFA HT/ml/mois

Prestation : conduites, chambres et répartiteurs	Tarifs en F CFA (HT)
Conduite enrobée	922 F CFA HT/ml/mois
Chambre	24 902 F CFA HT/m2/mois
Sous répartiteur	10 374 F CFA HT/m2/mois

Prestation : Terrains nus (Facturés au m^2)

Ils sont facturés mensuellement à 1/12ème des tarifs officiels d'aliénation et d'occupation des terres domaniales de la République du Niger, majorés de 15% pour frais généraux.

Prestations spécifiques : louage de service

- Heure ouvrable.....8.000 Francs CFA ;
- Heure non ouvrable.....12.000 Francs CFA ;
- Intervention d'urgence.....+ 50%.

Prestation : abonnement Internet sur fibre optique et FH		
Débits	Frais de mise en service	Abonnement mensuel
2.048 Mbps	420.100	3.100.000
4 Mbps	420.100	5.580.000
6 Mbps	420.100	7.900.000
+ de 6 Mbps et par Mbps	420.100	1.300.000

4. CONCLUSION

Au terme de l'ensemble de ces analyses et sous réserve des amendements et observations formulés, l'Autorité de Régulation approuve le catalogue à elle soumis par SONITEL S.A le 18 mai 2009.

En tout état de cause, SONITEL S.A doit intégrer les observations de l'Autorité de Régulation et lui soumettre le catalogue ainsi finalisé avant sa publication dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines à compter de la date de notification.

DECIDE :

Article 1 : Le catalogue d'interconnexion 2008 de SONITEL SA est approuvé dans les conditions prévues par la présente décision. Le catalogue intégrant les observations de l'Autorité de Régulation constitue l'annexe 1 de la présente décision.

Article 2 : Les tarifs hors taxes (en F CFA) applicables par SONITEL S.A sont fixés comme suit jusqu'à l'approbation du prochain catalogue:

a). Service d'acheminement

Fixe en local	40
Fixe en Interurbain (Simple et double transit)	40
transit via le fixe vers l'International	40+ Quote-part
Transit via le fixe	8 + TA domestique

b). Les tarifs des services à frais fixes

b.1 Frais d'accès ou de raccordement

Prestations : d'accès ou raccordement	Frais (paiement une seule fois, HT F CFA)
Accès au point d'interconnexion (switch)	2. 650.000
Frais de raccordement	750.000/E1

b.2 Location d'une liaison urbaine

Débit du circuit loué	Prix unitaire en F CFA(HT) de circuit et par an
64 kbit/s	1.800.000
2 Mbit/s	9.600.000

b.3 Location d'une liaison interurbaine

Débit du circuit loué	Prix unitaire en F CFA (HT) de circuit et par an
64 kbit/s	1.800.000 +3.000/km
2 Mbit/s	9.600.000 + 3.000/km

b.4 Location d'infrastructures techniques, bâtiments, terrains et conduites

Prestations : location de bâtiment	Tarif en F CFA (HT)	
Implantation d'équipements dans un bâtiment technique	Local climatisé : 80 000 /m²/an	Local non climatisé : 60.000/m²/an

Prestation : Location d'emplacement sur pylône	Tarifs en F CFA (HT)
0-50m	50.000
51-100m	60.000
100-150m	80.000
151-200m	100.000

	Type de source d'énergie		
Prestation : Energie	Non secourue	Secourue	Sans coupure
Coefficient (K) à appliquer au prix du Kwh	1.2	1.3	1.5

Prestation : conduites, chambres et répartiteurs	Tarifs en F CFA (HT)
utilisation de Conduites	431 F CFA HT/ml/mois
Conduite enrobée	922 F CFA HT/ml/mois
Chambre	24 902 F CFA HT/m2/mois
Sous répartiteur	10 374 F CFA HT/m2/mois

Prestation : Terrains nus (Facturés au m^2)

Ils sont facturés mensuellement à 1/12ème des tarifs officiels d'aliénation et d'occupation des terres domaniales de la République du Niger, majorés de 15% pour frais généraux.

Prestations spécifiques : louage de service

- Heure ouvrable.....8.000 Francs CFA ;
- Heure non ouvrable.....12.000 Francs CFA ;
- Intervention d'urgence.....+ 50%.

Prestation : abonnement Internet sur fibre optique et FH		
Débits	Frais de mise en service	Abonnement mensuel
2.048 Mbps	420.100	3.100.000
4 Mbps	420.100	5.580.000
6 Mbps	420.100	7.900.000
+ de 6 Mbps et par Mbps	420.100	1.300.000

Article 3 : conformément à l'article 14 du décret N°2000-399 / PRN/MC du 20 octobre 2000, portant conditions générales d'interconnexion des réseaux et services des télécommunications, l'Autorité de Régulation peut demander à tout moment la modification du catalogue d'interconnexion lorsqu'elle estime que les conditions de concurrence et d'interopérabilité des réseaux et services de télécommunications ne sont pas garanties.

Elle peut également décider d'ajouter ou supprimer des prestations inscrites au catalogue pour mettre en œuvre les principes d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts, ou pour mieux satisfaire les besoins de la communauté des opérateurs.

Article 4 : Le greffier de l'Autorité de Régulation est chargé de notifier à SONITEL S.Ala présente décision qui sera publiée au bulletin officiel de l'Autorité de Régulation et dans au moins un quotidien de diffusion nationale.

Article 5 : Le Directeur Sectoriel Télécommunications et la Directrice de la Régulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui entre en application à partir de sa date de notification.

Les membres du Conseil National de Régulation

Le Directeur Sectoriel Energie Monsieur MAMAN MOUSSA	**Le Directeur Sectoriel Transports** Monsieur PEREIRA CHARAFADINE
Le Président ABBA MOUSSA ISSOUFOU	